



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COBOGAL

Z.I du BEC D'AMBES
33810 Ambès

Références : 2024-704
Code AIOT : 0005200263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement COBOGAL implanté LD LACAUSSADE LIEU-DIT LACAUSSADE 33810 AMBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dépôt COBOGAL situé à Ambès fait l'objet de 3 arrêtés préfectoraux de mise en demeure:-
arrêté de mise en demeure du 7/03/2023 relatif à la conformité réglementaire des installations électriques,-
arrêté de mise en demeure du 10/11/2023 relatif au contrôle et au suivi au titre de la réglementation équipements sous pression des bras de chargement, manchettes et accessoires,-
arrêté de mise en demeure du 27/11/2023 relatif à la conformité réglementaire sur la prise en compte du risque foudre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBOGAL
- LD LACAUSSADE LIEU-DIT LACAUSSADE 33810 AMBES
- Code AIOT : 0005200263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société COBOGAL exploite à Ambès un centre de réception, stockage et distribution de GPL, ainsi qu'un centre emplisseur (conditionnement de bouteilles). Ses activités sont les suivantes : • réception de propane et butane par mer ; • réception de butane et propane par fer ; • réception de butane et propane par route ; • stockage de butane et propane en sphères aériennes ou sous talus ; • conditionnement de butane et propane en bouteilles palettisées ; • expédition de GPL par route via 4 postes de chargement camions libre-service. Le site dispose d'installations d'approvisionnement par voie ferrée (embranchement direct) et par voie maritime, via un appontement privé en Garonne, situé à 1 km du dépôt. L'établissement est classé SEVESO Seuil haut pour son activité de stockage de GPL.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites inspection du 17/03/21 : FSM D 1 – contrôle installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/07/2020, article 23.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	1 mois
2	FOUDRE – Analyse Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	FOUDRE – Dispositifs protection et prévention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Inspection périodique des bras, manchettes et accessoires - plan d'action	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16.III	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Brides corrodées en pied de bras	Code de l'environnement du 12/09/2023, article L. 557-29 et R. 557-14-2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	FOUDRE – Vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	FOUDRE – Vérifications agression foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	FOUDRE – Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Inspection périodique des bras, manchettes et accessoires	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16.III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 8 octobre 2024 un bon avancement de l'exploitant pour se conformer aux dispositions des arrêtés de mise en demeure en cours.

Il a été constaté le respect de l'arrêté de mise en demeure du 7/03/2023 relatif à la conformité réglementaire des installations électriques et de l'arrêté de mise en demeure du 10/11/2023 relatif au contrôle et au suivi au titre de la réglementation équipements sous pression des bras de chargement, manchettes et accessoires ainsi que une grande partie des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 27/11/2023 relatif à la conformité réglementaire sur la prise en compte du risque foudre.

Il est attendu de l'exploitant:

- la finalisation des travaux de protection contre la foudre du dépôt et de l'apportement avant la fin de l'année 2024. A réception du DOE foudre, il pourra être envisagé de lever totalement l'arrêté de mise en demeure du 27/11/2023 (article 20 de l'AM du 4/10/2010)

- la finalisation des actions correctives relevées dans le contrôle annuel et l'inspection périodique des 17 bras et des 22 manchettes avant la fin de l'année 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection du 17/03/21 : FSMD 1 – contrôle installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2020, article 23.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 09/09/2023
Prescription contrôlée : <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlés après leur installation ou modification. L'exploitant fera réaliser sous 6 mois par un service compétent un recensement exhaustif de la conformité des matériels et équipements électriques situés en zone d'atmosphère explosive. Le bilan en sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées.</p> <p>Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p>
Constats : <p>Constats du 24/01/2023: Lors de l'inspection du 24 janvier 2023, il avait été consulté :</p> <ul style="list-style-type: none">- le rapport de vérification annuelle et périodique des installations électriques - DEKRA N°122315702201R001 du 17/11/2022 au 21/12/2022 relevant 98 observations dont 8 antérieurement signalées,- le compte rendu de vérification périodique Q18 du 29/12/2022 concluant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. <p>Le rapport de vérification mettait en évidence la nécessité de corriger un nombre important de non-conformités électriques dont certaines avait déjà été relevées en 2021.</p> <p>Le rapport précisait comme en 2020 et en 2021 à la non accessibilité de certains locaux et à la non transmission ou à la non mise à jour de certains documents exigibles (plan des locaux à risques, schéma des installations électriques à jour, rapport quadriennal, validation DRPCE concernant l'adéquation des matériels en zone ATEX).</p> <p>La société COBOGAL a été mise en demeure en date du 7 mars 2023 de respecter, les dispositions</p>

de l'article 23.7 de l'arrêté du 13 juillet 2000 en:

- réalisant, dans un délai de 6 mois, les travaux de mise en conformité électrique identifiés dans le rapport DEKRA de nov/déc 2022.
- procédant, lors de la prochaine vérification annuelle des installations électriques, à l'intégralité des contrôles réglementaires, y compris sur les parties inaccessibles lors des contrôles précédents, et en fournissant les documents exigibles au vérificateur.

Constats du 8/10/2024:

Lors de l'inspection du 8 octobre 2024, il a été consulté:

- le rapport DEKRA du 6-7/07/2023 relatif aux résultats de la levée des réserves du rapport DEKRA N° 12231570 2201 R001 réalisé le 17/11/2022 au 21/12/2022,
- le rapport de vérification périodique DEKRA n°122315702301R001 réalisé du 8/01 au 14/01/2024 (au titre du contrôle de l'année 2023) relevant 57 observations dont aucune antérieurement signalées.

Le rapport porte bien sur l'ensemble des installations du dépôt et les principaux documents nécessaires au contrôle ont été fournis. Le rapport précise que le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) concernant l'adéquation des matériels en zone ATEX a été présenté mais n'est pas validé. L'exploitant a présenté en séance le travail engagé sur la remise à plat de son DRPCE.

- le compte rendu de vérification périodique Q18 du 14/01/2024 concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a précisé que certains travaux électriques avaient été engagés et que la finalisation de la levée des 57 observations du rapport de vérification 2023 sera réalisée à partir du 18 novembre 2024 en parallèle de la vérification périodique des installations électriques au titre de l'année 2024.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 7 mars 2023 sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit son travail de vérification de l'adéquation du matériel électrique en zone ATEX pour permettre la validation de son DRPCE. Il transmet à l'inspection son plan d'action ainsi que l'échéancier de finalisation de ce travail.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Foudre – Analyse Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, ARF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences.

Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

Suite à l'inspection du 11/10/2023, il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer que les MMR/EIPS identifiées et valorisées dans son étude dangers étaient bien prises en compte dans leur intégralité (chaîne MMR : détection / traitement / action) dans l'analyse de risque foudre de 2019.

L'exploitant n'a pas apporté d'éléments sur ce point à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les MMR/EIPS identifiées et valorisées dans son étude dangers sont bien prises en compte dans leur intégralité (chaîne MMR : détection / traitement / action) dans l'analyse de risque foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Foudre – Dispositifs protection et prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Protection / prévention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2024

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre,[...]

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :**Constats du 11/10/2023:**

Les travaux décrits dans l'étude technique du 11/02/2021 (45 actions) n'ont pas été réalisés.

Or, ces derniers auraient dû être réalisés au plus tard 2 ans après l'ARF soit 23/04/2021.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention contre la foudre du dépôt et de l'appointement COBOGAL ne répondent pas aux exigences de l'étude technique.

La société COBOGAL a été mise en demeure en date du 27/11/2023 de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010.

L'exploitant doit engager les travaux de protection contre la foudre conformément à l'étude technique du 11/02/2023. Au plus tard fin mai 2024, il transmet à l'inspection des installations classées le dossier d'exécution (DOE) constitué par l'installateur à l'issue des travaux et en conformité avec l'étude technique.

Constats du 8/10/2024:

Les travaux de protection contre la foudre ont été engagés courant de l'été 2024 mais ont pris du retard et ne sont pas, à ce jour, finalisés.

Le prestataire réalisant les travaux, Société Indelec, a rédigé en date du 23/09/2024 un DOE provisoire listant les travaux réalisés et les travaux en cours de réalisation.

Lors de l'inspection, il a pu être constaté l'avancement des travaux notamment la mise en place d'une protection foudre au niveau du stockage de méthanol du site.

L'exploitant organise une réunion le 15 octobre prochain pour planifier et organiser les dernières interventions qui nécessitent d'échanger avec les automaticiens. Il s'est engagé sur une finalisation des travaux et une transmission du DOE avant la fin de l'année 2024.

La mise en demeure du 27/11/2023 n'est pas respectée; toutefois au regard de l'avancement des travaux et de l'engagement de l'exploitant pour une finalisation des travaux avant fin 2024, il n'est pas proposé à ce stade de sanction administrative à l'encontre de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise les travaux de protection contre la foudre conformément à l'étude technique

du 11/02/2023.

Au plus tard fin décembre 2024, il transmet à l'inspection des installations classées le dossier d'exécution (DOE) constitué par l'installateur à l'issue des travaux et en conformité avec l'étude technique.

A défaut, il pourra être proposé des sanctions administratives à la signature du Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Foudre – Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2023

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Constats :

Constats du 11/10/2023:

L'exploitant n'a pas justifié de la réalisation d'une vérification annuelle de ses installations de protection contre la foudre conformément à l'article 21.

La société COBOGAL a été mise en demeure en date du 27/11/2023 de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 dans un délai d'un mois en procédant à une vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre du dépôt et de l'appontement par un organisme compétent.

Constats du 8/10/2024:

En date du 24/11/2023, l'exploitant a fait procéder par la société DEKRA à la vérification complète des installations de protection foudre.

L'inspection a consulté le rapport DEKRA (ref N° 122315812301R001). Il en ressort 22 observations dont 11 déjà signalées.

Les écarts listés sont principalement liés aux travaux en cours (cf point de contrôle n°3).

Cette disposition de l'arrêté de mise en demeure du 27/11/2023 est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que l'ensemble des observations relevées dans le rapport DEKRA de vérification des installations de protection foudre du 24/11/2023 sont bien prises en compte dans les travaux planifiés et en cours.

La vérification complète des installations de protection foudre à réaliser au plus tard 6 mois après les travaux devra permettre de lever l'ensemble des observations du rapport du 24/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Foudre – Vérifications agression foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2024

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :**Constats du 11/10/2023:**

Les agressions de la foudre sur le site COBOGAL n'étaient pas enregistrées.

L'exploitant ne disposait ni d'un compteur de coups de foudre ni d'un abonnement à Météorage pour enregistrer et identifier les agressions de la foudre sur ou à proximité de son site (dépôt +

appointement),

La société COBOGAL a été mise en demeure en date du 27/11/2023 de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 dans un délai de trois mois en mettant en place un système d'enregistrement des agressions de la foudre pour le dépôt et pour l'appointement. Il lui était également demandé de mettre en place en parallèle une procédure pour le suivi de cet enregistrement et le déclenchement dans un délai maximal d'un mois d'une vérification visuelle de ses dispositifs de protection foudre.

Constats du 8/10/2024:

L'exploitant a pris un abonnement Météorage afin de mettre en place un système d'enregistrement des agressions de foudre pour le centre emplisseur et pour l'appointement. L'exploitant a mis en place une procédure / consignes en cas d'agression foudre (COB CESE 36 du 27/09/2024) précisant la traçabilité à mettre en œuvre et le déclenchement sous 1 mois d'une vérification des installations par un organisme compétent en cas d'impact foudre.

Cette disposition de l'arrêté de mise en demeure du 27/11/2023 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Foudre – Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2024

Prescription contrôlée :

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Constats :

Constats du 11/10/2023:

L'exploitant n'a pas justifié de la tenue d'un carnet de bord conformément à l'article 19. L'étude technique du 11/02/2021 ne proposait pas de structuration pour ce carnet.

La société COBOGAL a été mise en demeure en date du 27/11/2023 de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 dans un délai de trois mois en tenant à jour le carnet de bord de ses installations de protection foudre.

Constats du 8/10/2024:

L'exploitant disposait bien d'un carnet de bord mais n'avait pu le justifier lors de la précédente inspection.

Il prévoit une mise à jour de ce carnet sur la base du DOE qui sera remis au terme des travaux.

Cette disposition de l'arrêté de mise en demeure du 27/11/2023 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Inspection périodique des bras, manchettes et accessoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16.III

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

Constats du 11/03/2024:

L'exploitant a planifié un contrôle annuel des 17 bras et des 22 manchettes du 22 au 26/04/2024. Il sera réalisé par le prestataire assurant la maintenance et les contrôles annuels habituels.

Par ailleurs, l'exploitant a planifié l'inspection périodique des 17 bras et des 22 manchettes du 03 au 07/06/2024. Elle sera réalisée par un organisme compétent autre que l'organisme susmentionné.

La non-conformité, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2023 établi à la suite de l'inspection du 12/09/2023 n'avait pas été levée.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre, au plus tard le 30/06/2024, les comptes

rendus des inspections périodiques des bras et des manchettes qui sont planifiés du 03 au 07/06/2024.

Constats du 8/10/2024:

L'exploitant a bien fait procéder :

- au contrôle annuel des 17 bras et des 22 manchettes du 22 au 26/04/2024 par la société SOGIMAPE
- à l'inspection périodique des 17 bras et des 22 manchettes - rapport DEKRA du 17/06/2024.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2023 sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Inspection périodique des bras, manchettes et accessoires - plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16.III

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

Constats du 08/10/2024: Le contrôle annuel des 17 bras et des 22 manchettes du 22 au 26/04/2024 par la société SOGIMAPE et l'inspection périodique des 17 bras et des 22 manchettes - rapport DEKRA du 17/06/2024 mettent en évidence des défauts sur certaines installations (bras camion, bras wagon, DCMT wagon, DCMT camion et CISC camion). Ces défauts nécessitent soit une action corrective rapide soit une programmation sur la prochaine maintenance annuelle. L'exploitant a précisé que les travaux identifiés pour les actions correctives seront réalisés semaine 44 (fin octobre/début novembre 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs relatifs aux actions correctives mises en œuvre sur les défauts identifiés par SOGIMAPE et DEKRA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Brides corrodées en pied de bras

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2023, article L. 557-29 et R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

article L. 557-29 du code de l'environnement

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

article R. 557-14-2 du code de l'environnement

Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.

Constats :

Demande formulées lors de l'inspection du 11/03/2024: L'exploitant recense dans le programme de contrôle des tuyauteries (procédure COB MO 14 V2 du 15/02/2024) les brides horizontales comme points singuliers (§4.2) et les intègre dans les zones particulières à inspecter (§6.3).

Constat du 8/10/2024:

La visite de terrain a permis de constater la finalisation de la reprise (décapage, nettoyage et peinture) de toutes les brides horizontales des bras de chargement wagon.

L'exploitant n'a pas procédé à une mise à jour de sa procédure COB MO 14 pour y intégrer la demande de l'inspection du 11/03/2024

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à une mise à jour de sa procédure COB MO 14 pour y intégrer la demande de l'inspection du 11/03/2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois